



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

CHAUMONT, le 21 novembre 2025

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 25-320

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TRANSALLIANCE**

Zone d'activité - 52240 MERREY

Code AIOT : 0005702710

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 octobre 2025 dans l'établissement TRANSALLIANCE implanté Zone d'activité 52240 MERREY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action 2025 : Plan de défense incendie.

Cette visite a également servi à lever l'arrêté n° 52-2021-11-00107 de mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires en matière de protection des installations contre les risques provoqués par la foudre du 18 novembre 2021. Par courrier du 20 juin 2022, l'exploitant donne les éléments relatifs au retour à la conformité de ce site. Par conséquent, la mise en demeure sus mentionnée peut être levée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSALLIANCE
- Zone d'activité - 52240 MERREY
- Code AIOT : 0005702710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LA société TRANSALLIANCE a principalement une activité de stockage / distribution d'eau en bouteille, provenant de la société VITTEL.

Le site possède également une voie ferroviaire permettant l'acheminement des marchandises.

## Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas permis de relever de non-conformités, relativement aux points contrôlés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant nous transmet l'état des stocks présents sur le site. Ce document est mis à jour au gré des départs et arrivées des marchandises (Obligatoire pour garantir une connaissance constante des différents flux). Il est mis à jour de façon quotidienne. Pour le PDI, il est mis à jour de façon mensuelle. Il faut également noter que l'exploitant stocke principalement de l'eau. Le risque de propagation d'un incendie au sein du site reste donc faible Le document est accessible dans la partie administrative du site, à l'accueil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Etat des stocks simplifiés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des stockages</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks susmentionné, reprend par zone de stockage, les quantités et nature de produits stockés. Ces stockages sont pour ce site relativement bien cloisonnés, permettant ainsi de compartimenter les risques et leurs effets potentiels. A noter qu'aucun produit dangereux n'est stocké sur place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre un incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li><li>• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li><li>• les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li><li>• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>• s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li><li>• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li><li>• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li><li>• la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li><li>• les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li><li>• les mesures particulières prévues au point 22.</li></ul> Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le Plan de défense incendie fourni lors de la visite, répond à la réglementation et n'appelle pas de remarque. Il est toutefois rappelé à l'exploitant que le document doit être mis à jour lors de changement concernant les documents constitutifs du PDI, et ceux-ci doivent également être transmis au SDIS pour information, et également pour la mise à jour de leur base de données, utiles en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Entretien des abords

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des départs de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que le site était maintenu propre, de façon rigoureuse et régulière. Aucune source potentielle de départ d'incendie n'a été constatée dans les zones d'entreposage, ainsi qu'à l'extérieur. Il n'a pas été constaté d'éléments gênant pour le stationnement sur les quais, les autres zones de chargement, etc... Les agents sont sensibilisés à la propreté du site, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments de stockage. Des bacs de tri par nature de déchets sont présents dans les bâtiments et vidés régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none"><li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li><li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li></ol></li></ul> Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...]
<b>Constats :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>x 10 poteaux d'incendie normalisés, situés sur l'ensemble de la périphérie interne du site. Ils ont été vérifiés le 3 novembre 2025.</li><li>x d'un réseau de RIA, ...</li></ul> Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau. L'accès extérieur de chaque cellule se situe aux distances réglementaires d'un point d'eau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]

**Constats :**

Outre la présence de 10 poteaux incendie extérieurs, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- les bâtiments sont protégés via un réseau de sprinklage, le surpresseur est situé à l'extérieur de la zone de stockage. Le réseau a été contrôlé en octobre 2025.
- un réseau d'extincteurs est également présent sur le site en nombre suffisant. Ils ont été contrôlés en avril 2025. Ce rapport indiquait la vétusté de certains appareils. Ils ont été remplacés.
- les Robinets d'Incendie Armé (RIA) sont également présent au sein des bâtiments, il a été contrôlé également en avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite